

attribuées aux membres, n'en décide autrement dans des circonstances particulières.

6. Les actions ne doivent être ni données en nantissement ni grevées de quelque façon que ce soit. Elles ne sont pas transférables, si ce n'est à la Banque même.

7. La responsabilité des pays membres à l'égard des actions est limitée à la partie impayée de leur prix d'émission.

8. Sous réserve des dispositions du paragraphe 7 du présent article, aucun pays membre n'est responsable, en raison de son affiliation, des obligations assumées par la Banque.

ARTICLE 7

Paiement des souscriptions

1. Le paiement de la somme due à l'égard des actions libérées, initialement souscrites par un État ou Territoire devenant membre conformément au paragraphe 2 de l'article 3, doit être fait en six (6) versements. Le premier versement est égal à 20 p. 100 de cette somme, et chacun des cinq autres versements s'élève à 16 p. 100 de ladite somme. Le premier versement doit être fait par chaque membre 90 jours, au plus tard, après l'entrée en vigueur du présent Accord, ou à la date du dépôt de son instrument de ratification ou d'acceptation conformément à l'article 63, ou avant, selon la plus éloignée de ces dates. Le deuxième versement doit être fait un (1) an, au plus tard, après la date d'entrée en vigueur du présent Accord. Les quatre autres versements doivent être faits successivement un (1) an, au plus tard, à compter de la date à laquelle le versement précédent devient exigible.

2. Chaque versement de toute souscription initiale payable aux termes du paragraphe 1 du présent article, par un État ou Territoire devenant membre en vertu du paragraphe 2 de l'article 3, doit être fait de la façon suivante:

- a) cinquante (50) p. 100 de la somme due doit être payée en or ou en une monnaie convertible librement et effectivement utilisable pour les opérations de la Banque, ou en une monnaie librement et complètement convertible en une telle monnaie, sous réserve que, si la monnaie du pays membre satisfait à l'une ou l'autre de ces exigences, ledit pays membre fasse ce paiement avec sa propre monnaie; et
- b) le pays membre paie cinquante (50) p. 100 de ladite somme dans sa propre monnaie, sous réserve des dispositions du paragraphe 5 du présent article.

3. Chaque paiement fait par un pays membre avec sa propre monnaie ou une autre monnaie doit être égal au montant que la Banque, après toute consultation qu'elle peut juger nécessaire avec le Fonds monétaire international, et se fondant sur la valeur nominale de ladite monnaie, établie, le cas échéant, par le Fonds monétaire international, détermine comme équivalant à la valeur totale, en dollars, de la partie de la souscription faisant l'objet du paiement. Le premier versement payable aux termes du paragraphe 1 du présent article consiste en la somme que le pays membre juge appropriée conformément au présent paragraphe, mais est soumis à tout rajustement, devant être effectué dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la date à laquelle ledit paiement est exigible, rajustement que la Banque peut déterminer comme étant nécessaire afin de constituer l'équivalent total, en dollars, de ce paiement.